MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76)

N° MRAe 2022-4505

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 4 août 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76) approuvé le 28 mai 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4505 relative à la modification n°1 du PLU de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry, reçue de la présidente de la communauté de communes de Londinières le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76), qui consiste à intégrer un inventaire complémentaire des bâtiments pouvant changer de destination et à faire évoluer le règlement de la zone agricole A ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- l'ajout de 36 bâtiments à l'inventaire des bâtiments situés en zone agricole (A) pouvant changer de destination, portant ainsi le nombre de ces bâtiments à 63, repérés au plan de zonage de façon différenciée pour chacune des catégories de destinations autorisées suivantes:
  - hébergement touristique ;
  - habitat, hébergement touristique, commerce ou service ;
  - activités de réception-séminaire et hébergement hôtelier annexe ;
  - artisanat et garage collectif de caravanes ;
- l'adaptation en conséquence de certains articles du règlement écrit de la zone agricole A ;
  - l'article 2, autorisant et précisant ces changements de destination potentiels ;
  - les articles 6 et 7, assouplissant les distances d'implantation de constructions autorisées vis-à-vis de la voirie et des limites séparatives, spécifiquement pour ces bâtiments pouvant changer de destination, de façon à faciliter les évolutions du bâti ;

Considérant que le territoire de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry est concerné par :

- quatre zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II ;
- deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « *Bassin de l'Arques* », identifiée FR2300132, et « *Pays de Bray – Cuestas nord et sud* », identifiée FR2300133 ;

- aucun périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- un secteur soumis aux risques de cavités souterraines ;
- un risque d'inondation par débordement de la Béthune et par ruissellement des eaux pluviales, sans pour autant que ce risque ne fasse l'objet d'un plan de prévention ;
- des zones humides le long de « *la Béthune* » ;
- aucun site classé ou inscrit ;

Considérant que, si aucun bâtiment identifié par un possible changement de destination ne se situe directement en milieux humides avérés ou fortement prédisposés à l'être, en Znieff ou en site Natura 2000, certains se situent à proximité immédiate de la Béthune, incluse dans le site Natura 2000 « *Bassin de l'Arques* » ; que le dossier n'évalue pas les incidences de l'accroissement potentiel des pressions anthropiques sur ces sites sensibles ;

Considérant que 27 des 36 bâtiments sont concernés par de l'assainissement individuel ; qu'une superficie suffisante de terrain, telle que mise en avant dans le dossier, ne suffit pas à garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome ; que le dossier n'évalue pas les enjeux relatifs à la gestion des eaux usées et à la préservation des milieux aquatiques, notamment de la Béthune, incluse dans le site Natura 2000 « *Bassin de l'Arques* » ;

Considérant que le dossier n'évalue pas les incidences potentielles pour l'environnement et la santé humaine des changements de destination rendus possibles en ce qui concerne:
- l'artificialisation des sols, notamment du fait des voiries ou aires de stationnement nécessaires aux habitats et activités attendus ;
- les pollutions et nuisances de toutes natures induites par l'augmentation de la population et de la fréquentation, ainsi que les pressions supplémentaires sur la ressource en eau ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de modification du PLU sur la préservation des sols, les pollutions et nuisances de toutes natures générées par l'augmentation de la population et de la fréquentation, ainsi que sur l'eau et les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 août 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée, et par délégation,
le membre permanent

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.